

# **GE\_GERICHTE ATAS/706/2011 vom 12. Juli 2011**

GE Cour de justice, 2011-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_706\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_706_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/706/2011 du 12 juillet 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/706/2011 del 12 luglio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

b) Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). En l'espèce, l'objet du litige porte sur le droit de l'assurée à une rente complémentaire pour l'enfant KA\_\_\_\_\_ au-delà du 31 décembre 2010. La loi

A/972/2011 - 7/12 - fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003 et s'applique donc au cas d'espèce. Tel est également le cas des modifications de la LAI du 21 mars 2003 (4ème révision), entrées en vigueur le 1er janvier 2004 et des modifications de la LAI du 6 octobre 2006 (5ème révision de la LAI), entrées en vigueur le 1er janvier 2008. Il en va de même des modifications de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10) postérieures au 1er janvier 2011.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, devant l'autorité compétente, le recours est en conséquence recevable (art. 56 ss LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur le droit de la caisse de supprimer la rente complémentaire pour enfant dès le 1er janvier 2011.

### **E. 4**

a) A teneur de l'art. 35 al. 1 LAI, les hommes et les femmes qui peuvent prétendre une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants. Il s'agit d'un renvoi à l'art. 25 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10), qui prévoit notamment que le droit à une rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois suivant le décès du père ou de la mère. Il s'éteint au 18e anniversaire ou au décès de l'orphelin (al. 4). Pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à

l'âge de 25 ans révolus. Le Conseil fédéral peut définir ce que l'on entend par formation (al. 5). Jusqu'au 31 décembre 2010, le Conseil fédéral n'a pas fait usage de cette délégation de compétence. En effet, c'est à compter du 1er janvier 2011 que sont entrés en vigueur les art. 49bis et 49ter RAVS. L'art. 49bis RAVS prévoit en particulier qu'un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue de jure ou de facto à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions (al. 1). Sont également considérées comme formation les solutions transitoires d'occupation telles que les semestres de motivation et les préapprentissage, les séjours au pair et les séjours linguistiques, pour autant qu'ils comprennent une partie de cours (al. 2). L'enfant n'est pas considéré en formation si son revenu d'activité lucrative mensuel moyen est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (al. 3), soit 2'320 fr en 2011. b) Selon la jurisprudence rendue avant le 1er janvier 2011, un assuré fait un apprentissage ou des études aussi dans les cas où la fréquentation d'écoles et de cours ne vise pas, d'emblée, à l'obtention d'un diplôme professionnel déterminé,

A/972/2011 - 8/12 - mais seulement à l'exercice futur d'un certain métier, ou bien lorsqu'il s'agit d'une formation qui ne prépare pas, d'emblée, à une profession déterminée. Cependant, l'intéressé doit se préparer systématiquement en vue d'atteindre l'un de ces buts, et cela en suivant une formation régulière, reconnue de jure et ou de facto. Cette formation doit avoir une influence importante au sens de la pratique sur les gains tirés de l'activité exercée (ATF 108 V 54 in RCC 1983, p. 198 ; ATF 109 V 104). c) Selon les Directives concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale établies par l'OFAS, dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, lesquelles reprennent en général la jurisprudence, sont considérées comme effectuant une formation les personnes qui, durant un certain temps, mais pendant un mois au moins, se consacrent à leur formation professionnelle ou fréquentent des écoles ou des cours (DR n° 3358). Pour les écoles et les cours, le genre de l'établissement d'instruction et le but de la formation sont sans importance: l'élève d'une école secondaire et l'étudiant d'une université ou d'une haute école sont considérés comme faisant des études au même titre que la jeune personne qui suit un cours d'économie ménagère de deux mois. (RCC 1983, p. 198 ; DR n° 3359). Dans leur teneur dès le 1er janvier 2011, les directives précisent que la formation doit durer 4 semaines au moins et tendre systématiquement à l'acquisition de connaissances. Les connaissances acquises doivent soit déboucher sur l'obtention d'un diplôme professionnel spécifique, soit permettre l'exercice d'une activité professionnelle même sans diplôme professionnel à la clé, voire enfin – si elles n'ont pas été ciblées sur l'exercice d'une profession bien définie – servir pour l'exercice d'une multitude de professions ou valoir comme formation générale. La formation doit obéir à un plan de formation structuré reconnu de jure ou à tout le moins de facto. Par contre, peu importe qu'il s'agisse d'une formation initiale, d'une formation complémentaire ou d'une formation qui vise à une réorientation professionnelle. La préparation systématique exige que l'enfant suive la formation avec tout l'engagement que l'on est objectivement en droit d'exiger de sa part, pour qu'il la termine dans les délais usuels. Durant la formation, l'enfant doit consacrer l'essentiel de son temps à l'accomplissement de celle-ci. Cette condition n'est réalisée que si le temps total consacré à la formation (apprentissage dans l'entreprise, enseignement scolaire, conférences, rédaction d'un travail de diplôme, étude à distance, etc.) s'élève à 20 heures au moins par semaine. Le temps effectif dévolu à la formation ne peut partiellement être déterminé que sur la base d'indices et doit être évalué selon le critère de la

vraisemblance prépondérante. Ce faisant, il importera en particulier de se fonder également sur les indications fournies par le préposé à la formation au sujet du temps moyen appelé à être consacré à la formation dans la filière suivie.

## **E. 5**

a) A teneur de l'art. 25 al. 1, 1ère phrase LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable

A/972/2011 - 9/12 - pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (art. 25 al. 2 LPGA). Sur ce point, la réglementation prévue par la LPGA reprend, matériellement, le contenu des anciens art. 95 al. 4 1ère phrase de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI ; RS 837.0) et 47 al. 2 1ère phrase LAVS notamment, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Selon la jurisprudence relative à ces dispositions, qu'il convient également d'appliquer à l'art. 25 al. 2 précité, le délai de péremption d'une année commence à courir dès le moment où l'assurance sociale aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, on ne saurait considérer comme point de départ du délai le moment où la faute a été commise, mais bien celui auquel l'administration aurait dû, dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable), se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 380 consid. 1 ; ATFA non publié du 3 février 2006, C 80/05). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 47 al. 1er LAVS, applicable à la LPGA, l'obligation de restituer suppose en outre que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5 ; ATF du 4 janvier 2009, 8C\_512/2008). b) L'assuré peut demander la remise de l'obligation de restituer, lorsque la restitution des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1er, 2ème phrase LPGA). Ces conditions sont cumulatives. c) Conformément à l'art. 3 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision (al. 1er), dans laquelle l'assureur indique la possibilité d'une remise (al. 2). L'assureur est tenu de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies (al. 3). Selon l'art. 4 al. 1er OPGA, la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. L'art. 4 al. 4 OPGA dispose que la demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution. Il s'agit là d'un délai d'ordre et non de péremption (ATF 132 V 42 consid. 3). Pour le surplus, dans la mesure où la demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (ATFA non publié du 25 janvier 2006, C 264/05, consid. 2.1).

A/972/2011 - 10/12 -

## **E. 6**

Dans le cas d'espèce, la fille de l'assurée a eu 18 ans le 15 juillet 2004. Elle avait alors, à teneur des pièces produites, terminé le 31 mai 2004 une formation d'hôtesse auprès de l'Ecole internationale TUNON, formant à l'accueil, aux relations publiques et au tourisme, sans que l'on sache si elle a obtenu un diplôme. Elle a complété cette formation par des cours d'anglais à l'IFAGE à raison de quatre heures par semaine du 4 octobre au 16 décembre 2004. Elle a ensuite suivi de septembre 2005 à juin 2007 une formation à plein temps d'assistante de bureau organisée sur deux ans par l'OFPC, qui cumule un apprentissage en entreprise (en l'occurrence dans le secrétariat d'une école, l'employeur étant l'Etat de Genève) et des cours à l'école de commerce, mais elle a échoué à l'obtention du certificat y relatif. Depuis lors, elle a ponctuellement suivi des cours d'anglais et/ou de comptabilité, soit du 31 mars au 13 juin 2008 (2 mois et demi; 30 heures par semaine), puis, tout en travaillant 21 heures par semaine dans un magasin, du 29 septembre au 10 décembre 2008 (2 mois et demi; 40 heures en tout) et du 7 janvier au 18 juin 2009 (5 mois; 100 heures ou périodes en tout). Elle s'est ensuite inscrite à l'Académie de langue et de commerce en septembre 2009 à plein temps en vue d'obtenir en 10 mois, soit en juin 2010, un diplôme d'études du commerce (attestation du 14 septembre 2009), puis s'y est réinscrite en septembre 2010 en vue d'obtenir en juin 2011 le même diplôme ainsi que celui d'agente de voyage. L'assurée n'a pas produit de diplôme ou d'attestation de suivi régulier des cours dispensés à sa fille durant l'année 2009-2010 sollicités par la Cour de céans. La formation prévue et annoncée pour l'année 2010-2011 a été limitée à 4 heures par semaine dès fin décembre 2010, la fille de l'assurée ayant choisi de suivre, en parallèle une formation à distance de comptabilité. Il s'avère toutefois que le total des heures d'enseignement, entre les deux instituts de formation ne totalise que 14 heures, au maximum. Or, la notion de formation au sens du règlement et de la jurisprudence implique que l'étudiant se prépare de façon systématique en vue soit d'obtenir un diplôme, soit d'exercer un certain métier, et cela en suivant une formation régulière, avec tout l'engagement que l'on est objectivement en droit d'exiger de sa part et en y consacrant la majeure partie de son temps, dans le but que la formation soit terminée dans les délais usuels. En l'occurrence, l'assurée n'explique pas, d'une part, quel panel de métiers est visé par ces successions de formations en anglais, en comptabilité et en commerce. Elle se contente d'affirmer que l'IFP est vraiment indispensable à sa fille pour l'obtention d'un diplôme de commerce, alors que celle-ci suivait déjà cette filière à l'académie de langue et de commerce et, ce qui est paradoxal, s'y est réinscrite en septembre 2010, abandonnant ainsi l'IFP. D'autre part, le nombre de formations interrompues ou inachevées ou au contenu modifié sans raison compréhensible ne permet pas de retenir que la condition du caractère systématique de la formation soit encore réalisé. Finalement, l'absence de tout diplôme/certificat ou d'attestation de suivi, permet de retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la fille de l'assurée ne consacre pas l'essentiel de

A/972/2011 - 11/12 - son temps et de son énergie à ses études. En particulier, sa réinscription en septembre 2010 dans la même école en vue d'y obtenir le même diplôme que celui qu'elle aurait dû avoir après une année de formation fait douter du suivi régulier et assidu des cours durant l'année 2009-2010, sans que l'on sache si elle a présenté les examens en juin 2010, mais a échoué ou si elle y a renoncé. La fille de l'assurée aurait ainsi dû suivre et terminer la formation entreprise à nouveau en septembre 2010 auprès de l'académie de langue et de commerce et tenter d'obtenir les diplômes de commerce de tourisme visés, complétant ainsi la formation suivie à l'école TUNON, au lieu de changer encore une fois d'école et limiter le temps qu'elle consacre à ses études à des cours à

distance d'une durée d'à peine 10 heures par semaine. La question de savoir si l'exigence de 20 heures de cours par semaine au minimum selon les directives applicables dès le 1er janvier 2011 est conforme à la loi peut rester ouverte. La Cour retient en effet, dans le cas d'espèce, que l'ensemble des circonstances susmentionnées ajoutées au faible nombre d'heures de cours par semaine, soit 14 heures en tout, soit un tiers du temps usuellement consacré au travail et/ou aux études à plein temps, implique que la fille de l'assurée ne peut plus être considérée comme une personne en formation depuis le 1er janvier 2011. C'est ainsi à juste titre que l'intimé a mis un terme au versement de la rente complémentaire dès cette date, réclamé le trop perçu, soit les rentes de janvier et février 2011 et refusé de verser cette rente jusqu'en juillet 2011, mois durant lequel la fille de l'assurée aura 25 ans.

#### **E. 7**

Le recours est rejeté et les décisions des 10 mars et 25 mars 2011 de fin de prestation et de restitution sont confirmées. L'intimé a rappelé à l'assurée qu'elle pouvait solliciter la remise et devait alors remplir et renvoyer à la caisse le formulaire qui lui a été transmis à cet effet. La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le Tribunal de céans est désormais soumise à des frais de justice, qui doivent se situer entre 200 fr. et 1'000 fr. (art. 69 al. 1bis LAI), en l'espèce fixé à 200 fr. à la charge de la recourante qui succombe.

A/972/2011 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.